

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/16

OBJET : Convention relative à la gestion des contrats aidés en Seine-et-Marne.

- Canton : tous.

**RÉSUMÉ** : La loi du 18 décembre 2008 sur le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), outre la réforme des dispositifs d'allocation existants antérieurement, comporte un titre spécifique sur les politiques d'insertion et les contrats aidés. Ces derniers sont profondément réformés dans un double objectif de simplification et de plus grande souplesse. Le texte prévoit également la conclusion d'un contrat d'objectif avec l'Etat qui, comme précédemment, décrit les engagements du Département et la manière dont s'applique et se verse l'aide à l'employeur. La proposition de contrat élaborée avec les services de l'Etat est aujourd'hui soumise à votre approbation dans le présent rapport.

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion fixe comme objectif prioritaire le retour à l'emploi grâce à un dispositif d'incitation financière et d'accompagnement axé sur cet objectif. Elle élargit le public des allocataires aux travailleurs dits pauvres, introduit l'orientation d'une partie du public soit vers l'emploi, soit vers l'insertion, et reconnaît deux nouveaux organismes instructeurs, la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et Pôle Emploi.

Le titre III est consacré aux politiques d'insertion. En cohérence avec l'objectif principal de ce texte, l'article 21 définit le dispositif des Contrats Uniques d'Insertion (C.U.I.). Le décret d'application correspondant (2009-1442) a été publié le 25 novembre dernier, après la circulaire de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 2009-42 du 5 novembre 2009. Le C.U.I. entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Quelles que soient leurs formes successives, ces contrats sont les seuls outils de mise réelle en situation de travail pour les allocataires relevant de la compétence départementale. Ils sont essentiels dans les parcours d'insertion.

## **I.- DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE AU R.S.A. : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES DISPOSITIFS**

### **I.1.- Rappel des dispositifs antérieurs : les contrats aidés du Plan de Cohésion Sociale**

Le régime s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2009 relevait du Plan de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005. Les contrats aidés étaient au nombre de quatre et répartis par catégories de public et d'employeur de la manière suivante :

- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) réservé au secteur des employeurs non marchands (collectivités territoriales, services de l'Etat, associations...) pour les personnes demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Contrat d'Avenir (C.A.V.) réservés aux employeurs du secteur non marchand et aux personnes relevant du R.S.A. "socle" et "socle majoré" (ex revenu minimum d'insertion et ex allocation parent isolé), celles bénéficiant de l'Allocation Spécifique de Solidarité (A.S.S.), les Travailleurs Handicapés (T.H.) ;
- Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (C.I.R.M.A.) réservé aux employeurs du secteur marchand pour les titulaires des minimas sociaux ;
- Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) réservé aux employeurs du secteur marchand pour les demandeurs d'emploi de longue durée.

Pour ce qui concerne les deux types de contrats aidés concernant les publics dont le Département a la charge, à savoir le C.A.V. et le C.I.R.M.A., le Département versait une aide forfaitaire à l'employeur calculée sur la base du montant du R.S.A. socle pour une personne. L'État prenait à sa charge 12 % du coût mensuel de l'activation de l'allocation R.S.A..

La signature d'un document contractuel d'objectifs entre l'Etat et le Département était un préalable indispensable à la mise en œuvre de ces dispositifs. La précédente convention prévoyait un objectif total de 800 contrats aidés.

Au 31 octobre 2009, cette convention et les crédits attribués pour ce faire par le Département ont permis la signature de 2 373 contrats pour des bénéficiaires du R.S.A.. 57 % d'entre eux le sont dans le cadre de chantiers d'insertion. Cela illustre l'effort consenti par la collectivité auprès des publics dont il a la charge.

### **I.2.- Le nouveau dispositif : une simplification et une plus grande souplesse**

La mise en place du contrat unique modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Concrètement, le C.I.R.M.A. et le C.A.V. sont supprimés. Le contrat unique reprend en les améliorant

les dispositions du C.A.E. dans le secteur non marchand et du C.I.E. dans le secteur marchand. L'Etat et le Département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minima social.

Le C.U.I. est composé de deux sous-catégories :

- le C.A.E. pour le secteur non marchand ;
- le C.I.E. pour le secteur marchand.

Actuellement, chacun des quatre contrats existants est régi par des dispositions réglementaires distinctes. Le contrat unique s'appuie sur un seul cadre juridique tant pour le secteur marchand que non marchand. Les C.A.E. du contrat unique peuvent être conclus en contrat à durée déterminée comme en contrat à durée indéterminée, la durée du contrat de travail et le nombre d'heures hebdomadaires ne sont plus rigides comme ils l'étaient pour le contrat d'avenir. Seul le niveau d'aide de l'Etat, fixé dans la convention individuelle, reste différent selon que le contrat est conclu dans le secteur marchand ou non marchand.

L'animation du dispositif est placée sous l'autorité des Préfets de Région qui ont pris au cours du mois de décembre les arrêtés permettant la mise en application de ces nouveaux dispositifs. Ces derniers fixent les modalités spécifiques de prise en charge financière par l'Etat de ces contrats en fonction des réalités économiques locales et du contexte de crise.

L'objectif national annuel 2010 fixé par l'Etat est, en volume, de :

- 360 000 contrats au titre des C.A.E. ;
- 50.000 pour les C.I.E..

En période de crise économique telle que celle traversée depuis le milieu de l'année 2008, se traduisant notamment par une forte augmentation du taux de chômage et du nombre de bénéficiaires de minimas sociaux, la politique des contrats aidés permet de ralentir la dégradation de la situation des personnes concernées autant qu'un retour à l'emploi classique.

## **II.- LES DIFFÉRENTES MODALITÉS CONTRACTUELLES À METTRE EN ŒUVRE**

### **II.1.- La convention d'objectif conclue avec l'Etat : nombre de contrats, conditions et niveaux de prises en charge**

L'article L.5134-19-4 prévoit que le Département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens. Cette disposition est donc similaire au précédent cadre légal et c'est ainsi le quatrième document de cette nature qui est proposé à l'approbation de l'Assemblée départementale.

Cette convention fixe notamment :

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du R.S.A. socle ;
- les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aides applicables pour l'aide aux employeurs.

La convention que je vous propose d'approuver, annexée au projet de délibération joint au présent rapport, prévoit de maintenir l'objectif de contrats aidés au niveau de l'année passée en terme de volume, soit 800 contrats pour les secteurs marchand et non marchand. Il s'agit d'un objectif pour lequel le Département a une obligation de moyens et non de résultats. La ligne de crédits correspondante est inscrite au budget primitif 2010.

La part incombant au Département est calculée sur la même base que précédemment mais il est également possible de la moduler concernant les contrats du secteur marchand. C'est ce qu'il vous est proposé de faire dans la cadre de cette nouvelle convention, en respectant les indications préconisées par la circulaire, à savoir :

- 229,30 € pour une prise en charge à hauteur de 20 heures par semaine ;
- 400,07 € pour une prise en charge à hauteur de 35 heures par semaine ;
- pour les temps de travail compris entre 25 et 35 heures par semaine, le montant de la prise en charge sera proratisée.

Par ailleurs, il est également permis de cadrer le nombre d'heures du contrat de travail du secteur non marchand pour lequel s'applique l'aide forfaitaire. Je vous propose ainsi un système décliné en deux règles qui permet de mieux solvabiliser les contrats aidés dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.), outils qui ont par ailleurs démontré leur efficacité en terme d'accès à l'emploi durable, y compris pour un public cumulant des difficultés diverses. Cette règle permet d'être en cohérence avec l'effort fourni par le Département dans le cadre du soutien à l'insertion par l'activité économique.

Elles sont donc les suivantes :

- pour les structures qui organisent des ateliers et chantiers d'insertion, les contrats permettant d'obtenir l'aide forfaitaire sont d'au moins 20 heures par semaine ;
- pour les autres employeurs, les contrats ouvrant droit à l'aide forfaitaire sont d'au moins 26 heures par semaine.

La participation de l'Etat reste à hauteur de 12 % du montant forfaitaire pour une personne seule, quel que soit l'employeur.

En dernier lieu, ce projet de convention d'objectifs prévoit de maintenir le système antérieur de validation de chacun des contrats par les services du Département afin de garantir qu'ils servent au mieux les publics allocataires du R.S.A. socle et socle majoré. Les Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.) y ont ainsi un accès facilité.

## **II.2.- La convention de gestion de l'aide à l'employeur :**

La gestion de l'aide à l'employeur et son versement avait été confiée précédemment aux deux organismes chargés par ailleurs du service du droit, à savoir, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).

Ces deux institutions avaient accepté d'être au côté du Département pour une gestion au plus près des intérêts des bénéficiaires.

Du fait de nouvelles directives nationales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.), les C.A.F. n'ont plus les outils de gestion à disposition afin de mettre en œuvre ce service. Cette information est parvenue très tardivement et elle n'a donc pas permis de joindre au présent rapport une convention négociée avec un nouvel opérateur.

Traditionnellement, tout au moins par l'Etat, les aides aux employeurs sur les différents types de contrats aidés du secteur public ou du secteur privé, ont été gérés par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.). Cependant, compte tenu de la publication très tardive du décret d'application du contrat unique, l'organisme n'a pas été en capacité de fournir aux départements un modèle de convention adaptée et juridiquement conforme.

Je serai donc amené à vous soumettre dès la prochaine séance de l'Assemblée départementale un projet spécifique de convention de gestion de l'aide à l'employeur.

La C.A.F. et la M.S.A. continuent de gérer les aides aux employeurs des contrats en cours, jusqu'à leur échéance.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 4/16 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME DELESSARD  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Conventions relatives à la gestion des contrats aidés en Seine-et-Marne.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

**DECIDE**

d'approuver la convention relative à la gestion des contrats aidés en Seine-et-Marne à conclure avec l'Etat, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ





## Annexe

**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**relative au dispositif seine-et-marnais des Contrats Uniques d'Insertion**  
**pour l'année 2010**

ENTRE l'État, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne

D'UNE PART

ET le Département de Seine-et-Marne,  
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération  
n° 4/16 du Conseil général en date du 29 janvier 2010,  
ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

**PRÉAMBULE**

La présente convention est conclue en application des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4-10, au premier alinéa de l'article L.322-4-11, aux deux premiers alinéas du II et au III de l'article L.322-4.12 ainsi qu'aux articles L.322-4-13, R.322-17-2, et suivants du code du travail.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion a modifié le dispositif des contrats aidés. La mise en place du contrat unique d'insertion (C.U.I.) a repris, en les améliorant, les dispositions du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) dans le secteur non marchand et des contrats initiatives emploi (C.I.E.) dans le secteur marchand. Le contrat unique d'insertion a supprimé le contrat d'insertion revenu minimum d'activité (C.I.-R.M.A.) et le contrat d'avenir (C.A.V.). Les bénéficiaires du revenu de solidarité active "socle" peuvent prétendre au contrat unique d'insertion.

Le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 a précisé le montant de la participation de l'État au versement de l'aide à l'employeur.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La présente convention détermine les objectifs annuels d'entrées en contrat unique d'insertion des personnes allocataires du R.S.A..

Elle engage la signature du représentant de l'État pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.322-4-10 du code du travail dans la limite de l'objectif quantitatif prévu à la présente convention.

Elle détermine par ailleurs les organismes ayant reçu délégation de compétences du Département en application des dispositions prévues à l'article R.322-17-3 du code du travail.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ÉTAT**

Par la présente convention d'objectifs, l'État s'engage à verser les aides prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail et au I de l'article R.322-17-9 et de l'aide mentionnée au III de l'article R.322.17-9 dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A. salariés en contrat unique d'insertion. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

Il s'engage par ailleurs à :

- Conclure des contrats unique d'insertion avec des bénéficiaires du R.S.A. socle (et socle majoré) mais aussi des bénéficiaires du R.S.A. activité (et activité majoré) qui ont bénéficié du R.S.A. socle (et socle majoré) dans les 6 mois précédents le début du contrat ;
- fixer la durée des conventions des contrats d'accompagnement vers l'emploi et des contrats initiatives emplois avec les employeurs entre 6 et 24 mois ;
- fixer la durée de prise en charge de l'aide forfaitaire au titre des contrats d'accompagnement vers l'emploi
  - o pour les structures organisant des ateliers et chantiers d'insertion au minimum à 20 heures par semaine,
  - o pour les autres employeurs au minimum à 26 heures par semaine ;
- fixer le montant de la prise en charge au titre du contrat initiatives emploi entre
  - o 229,30 euros, pour une prise en charge à hauteur de 20 heures par semaine,
  - o 400,07 euros, pour une prise en charge à hauteur de 35 heures par semaine,
  - o pour les temps de travail situés entre 20 et 35 heures par semaine, le montant de la prise en charge sera proratisé en fonction de la durée du temps de travail ;
- assurer le versement de l'aide mentionnée au premier alinéa du II de l'article L.322-4-10 du code du travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'A.S.P. aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats d'avenir ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **ARTICLE 4 – OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUE D'INSERTION**

La présente convention d'objectifs porte sur **500 contrats uniques d'insertion** signés avec des personnes bénéficiaires du R.S.A. et près de **300 contrats d'avenir et CI-RMA** en exercice sur l'année 2010.

### **ARTICLE 5 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES**

Pour les bénéficiaires du R.S.A. concernés, la signature des conventions individuelles revient au Conseil général.

Les organismes chargés de la prescription et du suivi individuel des salariés en contrat unique d'insertion sont :

- Pôle Emploi (les sites locaux de Pôle Emploi),
- le réseau des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) financées par le Département,
- l'association INITIATIVES 77.

### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La présente convention d'objectifs pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

**ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour l'État**  
**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
**Le Président du Conseil général**

